

## PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

## Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-049 du

3 0 OCT. 2012

# Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ilede-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0060 relative au projet de réaménagement du carrefour existant entre la RN7, la RD446 et l'avenue de la Montagne des Glaises, en giratoire, sur la commune de Corbeil-Essonne, reçue le 25 septembre 2012 et considérée complète le 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste réaménager un carrefour en giratoire afin defaciliter la circulation et d'harmoniser les projets urbains situés sur la commune ;

Considérant que le projet relève donc de la rubrique 6° e) « Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0.4 ha » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne une zone déjà urbanisée ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages et qu'il n'est pas susceptible d'avoir un impact sur la santé;

Considérant que le projet est située hors des périmètres de protection des sites Natura 2000, zones humides, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) et des monuments et des sites classés ou inscrits;

### Décide:

## Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du carrefour existant entre la RN7, la RD446 et l'avenue de la Montagne des Glaises, en giratoire, sur la commune de Corbeil-Essonne dans le département de l'Essonne.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

> Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

> > Pour le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie

## Voies et délais de recours

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).